

Le Projet d'Accueil Individualisé

Circulaire du 10/02/2021 parue au BO n° 9 du 04/03/2021

1 Pour qui ?

Le PAI concerne les enfants qui souffrent de troubles physiques ou psychiques évoluant sur une longue période et nécessitant des aménagements de leur accueil à l'école, ou la prise de médicaments sur le temps scolaire souvent accompagnée d'une conduite à tenir en cas d'urgence. A la demande des parents, l'école peut mettre en place un PAI. Le document PAI peut comporter 5 pages, le directeur d'école ou le chef d'établissement scolaire ou le centre médico scolaire du secteur (CMS) remet à la famille les pages 1 et 5 seulement.

2 Comment le mettre en place ? Demande initiale...

Étape A

La famille

- ⇒ **complète la partie 1 de la page 1** (renseignements administratifs). NE PAS mettre la photo d'identité à ce stade.
- ⇒ **si une prise de médicaments est nécessaire, demande à son médecin traitant/spécialiste:**
 - ◇ une ordonnance avec **uniquement le/les médicaments** que l'enfant doit prendre sur le temps scolaire,
 - ◇ une conduite à tenir en cas d'urgence - page 5 (Indications de remplissage sur le document).
- ⇒ **prépare la trousse au nom de l'enfant avec sa photo** – vérifier la date de péremption des médicaments. Faire noter par le pharmacien sur la boîte le nom de médicament prescrit sur l'ordonnance s'il diffère du médicament générique vendu.

Étape B

La famille

- ⇒ **envoie au secrétariat du CMS** (ou remet à l'établissement scolaire) pour étude de la demande par le médecin de l'Education Nationale (mEN) **la copie des documents suivants** :
 - Page 1 partie 1 remplie
 - Conduite à tenir en cas d'urgence remplie par le médecin traitant ou spécialiste
 - Ordonnance de moins de 3 mois
 - Tout document médical que les parents jugent utile

L'établissement scolaire ne peut détenir la trousse de médicaments tant que le PAI n'a pas été finalisé par le mEN. C'est pourquoi la famille doit réunir et transmettre **dès que possible** les documents complets au CMS. En attendant et en cas d'urgence, il sera fait appel au SAMU centre 15.

Le directeur de l'école ou chef d'établissement

- ⇒ **peut**, dans l'intervalle, et face à toute difficulté de mise en place des soins, contacter le mEN pour un conseil technique.
- ⇒ **transmet** les demandes de PAI **au fur et à mesure** au CMS si la famille lui a remis les documents papier.

Étape C

Le médecin de l'Education Nationale

- ⇒ **rédige** dans le PAI la partie « aménagements et adaptations » nécessaires à l'enfant en fonction des besoins (p.3 et p.4). Le mEN peut inviter la famille à une visite médicale s'il le juge nécessaire.
- ⇒ **rend** le PAI signé à la famille qui pourra contacter le mEN si elle s'interroge sur le contenu du PAI.

Étape D

La famille

- ⇒ **remet** au directeur de l'école ou chef d'établissement le PAI rédigé et signé du mEN après avoir ajouté la photo de l'enfant ainsi que la trousse complète.
- ⇒ **vérifie avec l'école les éléments du PAI** : l'ordonnance de moins de 3 mois, les médicaments et matériels prescrits et la conduite à tenir en cas d'urgence.

Étape E

Le directeur de l'école ou chef d'établissement

- ⇒ **peut** se rapprocher du personnel infirmier pour toute vérification ou conseil sur l'analyse des besoins.
- ⇒ **s'assure** de la signature du PAI par tous les partenaires concernés puis de sa mise en place. l
- ⇒ **conserve** l'original à l'école et adresse une copie à tous les signataires.

3

Comment le reconduire ? Rentrées scolaires suivantes...

A - Le PAI est identique

ou les modifications concernant les doses d'un médicament sont liées à l'évolution du poids de l'enfant.

La famille

⇒ **rapporte et vérifie** avec l'école/l'établissement la trousse (qui a été rendue en fin d'année scolaire précédente) et qui contient :

- l'ordonnance de moins de 3 mois
- la conduite à tenir en cas d'urgence remplie par le médecin traitant ou spécialiste **actualisée si besoin**
- les médicaments dont la date de validité a été vérifiée.

⇒ **complète** avec l'école/l'établissement la partie 2 de la page 1 du PAI.

La famille / le directeur de l'école ou chef d'établissement

⇒ **peut** se rapprocher du personnel infirmier pour toute vérification ou conseil sur l'analyse des besoins

B - Le PAI est modifié

changement de la prise en charge médicale par évolution de la maladie

La famille

⇒ **demande** que le PAI initial soit revu par le mEN.



Les personnels de l'établissement ne sont pas autorisés à mettre en œuvre la partie du PAI relative aux soins tant que les responsables légaux n'auront pas fourni une ordonnance valide, la trousse au nom de l'enfant avec ses médicaments vérifiés et/ou la conduite à tenir en cas d'urgence. En attendant ces documents, lors d'une situation d'urgence il sera fait appel au SAMU centre 15.

Aussi la famille devra faire les démarches auprès de l'école / l'établissement très rapidement après la rentrée pour éviter de laisser l'enfant sans traitement.